

## **Procès-verbal de la Séance du Conseil communal du 28/02/2019**

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET  
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, CAWET Gilbert, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,  
OGIERS BOI Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffroy,  
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,  
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,  
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,  
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: TRINE Didier, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

### **Séance publique**

#### ***1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.***

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 janvier 2019 ;  
A l'unanimité, décide:  
Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 janvier 2019.

#### ***2. Objet: DS/ Désignation d'un Directeur général faisant fonction.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;  
Vu la délibération du Collège du 17 janvier 2019 relative au remplacement du Directeur général et de la Directrice générale adjointe, en cas d'absences simultanées de ceux-ci ;  
Considérant que le Directeur général, Monsieur Frédéric PIRAUX, est en arrêt de travail, suite à un accident sur le chemin du travail survenu le 31 décembre 2018 et que la date de reprise n'est pas encore connue.  
Considérant que la Directrice générale adjointe, Madame Delphine STEINIER est en repos maternité depuis le mardi 05 février 2019 ;  
Considérant qu'il convient dès lors, de demander au Conseil d'avaliser la décision du Collège du 17 janvier 2019 ;  
A l'unanimité, décide:  
Article 1er : d'approuver la décision du Collège du 17 janvier 2019, désignant Mademoiselle Estelle DUPUIS en tant que Directrice générale faisant fonction et Monsieur Christophe PENDEVILLE, en tant que Directeur général faisant fonction, en cas d'empêchement de Mademoiselle DUPUIS.  
Art.2 : de désigner, Mademoiselle Estelle Dupuis, Directrice générale faisant fonction, avec effet rétroactif à la date du 05 février 2019 et ce jusqu'au retour de l'un des deux Directeurs généraux officiels.

Art. 3 : de transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au service ressources humaines

Art. 4 : de transmettre copie de cette délibération à Mademoiselle Estelle Dupuis et à Monsieur Christophe PENDEVILLE pour information.

**3. Objet: ED/Budget 2019. Communication de la décision de l'autorité de Tutelle.**

Par arrêté du 18 février 2019, le Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - DGO5 - notifie que le budget 2019 est arrêté sans aucune modification.

L'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

**Monsieur Adrien DOLIMONT quitte la salle des délibérations.**

**Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY entre en séance.**

**4. Objet: LA/Plan communal de mobilité. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu l'Arrête du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Considérant que, dans le cadre d'un futur plan de mobilité pour l'entité, une séance de présentation a été réalisée par M. LORENT Philippe du Département de la Statégie de la mobilité de la Région wallonne en date du 4 janvier 2019 aux membres du Collège communal et aux membres du personnels du service urbanisme;

Considérant que le projet prévoit que l'étude doit être réalisée sur l'ensemble de notre commune, afin d'avoir une vue d'ensemble des différentes problématiques de l'entité;

Considérant que la démarche à suivre est la suivante :

- Introduction d'une candidature auprès du Ministre et de son administration;
- Élaboration d'un pré-diagnostic en détaillant les différents lieux semblant importants;
- Une fois l'accord du Ministre, lancement du marché (le tout est géré par la DGO2);
- Attribution du marché et des subventions;
- Réunion de lancement permettant au bureau d'étude de présenter sa méthodologie et son plan de travail;
- Réalisation d'un diagnostic et définition des objectifs de la commune (dans ce délai : information publique, avis des différents organismes ainsi que passage au Conseil, CCATM);
- Enquête publique (45 jours ouvrables), publication dans 3 journaux;
- Approbation du plan communal d'aménagement par le Comité technique, avis de la CCATM et approbation définitive du Conseil communal;

Considérant que toute commune qui élabore un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention représentant 75% des honoraires de l'auteur de projet;

Considérant qu'il est important de préciser que l'ensemble du projet est réalisé en collaboration avec la commune, des pré-réunions seront établies pour la réalisation du cahier des charges;

Considérant qu'une fois l'ensemble du Plan communal de mobilité finalisé, au terme d'un délai de 2 ans,

un bilan est réalisé avec la Région wallonne afin de voir l'avancement des aménagements;  
A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'introduire une candidature auprès du Ministre et de son administration.

Art 2 : de charger le service urbanisme du suivi de ce dossier.

**Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.**

***5. Objet: AVR/Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT.***

Vu la Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier référencé 2018/E5010 et réceptionné en date du 15 octobre 2018, par lequel le SPW- Direction du développement du territoire, invite le Collège communal à réaliser une enquête publique concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique ouverte du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant le courrier référencé 2018/E6134, daté du 10 décembre 2018, par lequel le SPW - Direction du développement du territoire, invite le Conseil communal à émettre un avis sur cet avant-projet ;

Considérant que l'article D.II.2 du Code de Développement territorial définit et précise le contenu du Schéma de développement du territoire ;

Considérant que cet article prévoit que la structure territoriale reprenne les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ;

Considérant dès lors, que le Gouvernement wallon a préparé un Arrêté en vue de définir et d'adopter ces liaisons écologiques ;

Considérant que la Directive européenne 2001/42/CE impose que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes ;

Considérant que l'Arrêté définit les éléments du maillage écologique régional qui permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse biologique particulière ;

Considérant que cet Arrêté cible cinq types de liaisons écologiques :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Considérant que les liaisons écologiques à l'échelle du territoire régional sont reprises selon ces différents types dans une carte jointe à l'Arrêté ;

Considérant que l'objectif de l'Arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que le réseau écologique peut être défini comme l'ensemble des habitats et des milieux de vie permettant d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire ; il correspond à un ensemble d'habitats naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations ;

Considérant que le réseau écologique se compose de trois types de zones :

- les zones noyaux considérés comme « cœurs de biodiversité » ;
- les liaisons ou corridors assurant l'interconnexion entre plusieurs zones noyaux ;
- les zones tampons et de développement, pour protéger les zones noyaux et les corridors des influences extérieures potentiellement nuisibles ;

Considérant que la continuité du réseau écologique dépend des multiples liaisons qui connectent entre eux les noyaux de biodiversité ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont la plupart du temps courtes et peuvent être envisagées à l'échelle locale (réseaux de haies, talus plantés, ...) ;

Considérant que l'analyse montre également l'importance des liaisons écologiques à l'échelle régionale qui permettent, d'une part, de connecter des noyaux relativement isolés entre eux, et d'autre part, d'assurer des continuités écologiques entre les régions biogéographiques et les grands ensembles de noyaux de biodiversité ;

Considérant que les liaisons locales combinées aux liaisons écologiques définies par le projet d'Arrêté permettent de constituer un continuum entre les réserves et sites Natura 2000 qui couvre environ 96% des surfaces de ces zones de conservation de la nature ;

Considérant que les liaisons écologiques envisagées à l'échelle régionale permettent donc de compléter les liaisons plus locales et d'assurer ainsi la bonne continuité linéaire du réseau ;

Considérant que de manière générale, l'Arrêté d'adoption des liaisons écologiques est cohérent avec les objectifs des autres plans et programmes d'échelle européenne, nationale et régionale ;

Considérant que la situation existante de l'environnement en Wallonie a été étudiée pour chaque thématique sur la base de différents documents dont le rapport sur l'état de l'environnement wallon 2017 réalisé par le SPW ;

Considérant que l'analyse des incidences environnementales confirme que les liaisons écologiques proposées impactent très positivement le patrimoine biologique (moindre fragmentation des espaces naturels, développement de continuités écologiques, intensification des services rendus par les systèmes, etc.) et le cadre de vie (préservation des espaces verts à proximité ou au sein des zones urbanisées, préservation du paysage rural, etc.) ;

Considérant que les liaisons écologiques présentent également des incidences plus limitées mais toujours positives dans les autres domaines de l'environnement que sont l'occupation du sol (espaces protégés de l'artificialisation), les aspects démographiques et sociaux (création de lieux de vie et de rencontre) et le patrimoine bâti et archéologique (mise en valeur des éléments patrimoniaux et complémentarité des activités proposées) ;

Considérant que les aspects de l'environnement impactés de manière plus mitigée sont la mobilité (contraintes techniques supplémentaires pour assurer la continuité des liaisons écologiques au travers des voiries) et l'économie (investissements nécessaires pour l'acquisition éventuelle de certains terrains et la mise en place d'aménagement et d'incitants financiers visant à préserver ou améliorer les liaisons écologiques) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT.

Art 2 : de transmettre la présente décision au SPW- Direction du développement du territoire, rue des Masuis Jambois, 5 à Jambes.

## **6. Objet: SL/Coût-vérité budget 2019.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 datée du 5 juillet 2018;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2019 ;

Considérant le courrier E4322 du 11 septembre 2018 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2019 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2018;

Considérant le mail du 27 septembre 2018 par lequel Monsieur LUZ de l'ICDI transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des déchets ménagers pour 2019;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2019 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

-la somme des recettes prévisionnelles est de 1.253.004,50 €

-la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.195.877,02 €

-la taux de couverture du coût-vérité est de 104,78 %

Par 3 non, 0 abstention(s) et 19 oui, décide:

Article unique : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2019 à 104,78 %.

## **7. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobilier de cuisine professionnelle d'occasion - destiné à équiper une salle communale - à des conditions particulièrement avantageuses auprès d'une entreprise cessant définitivement ses activités (2019).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de mobilier de cuisine professionnelle d'occasion - destiné à équiper une salle communale - à des conditions particulièrement avantageuses auprès d'une entreprise cessant définitivement ses activités (2019);

Considérant que ce mobilier de cuisine professionnelle équiperait la nouvelle salle polyvalente en

construction à Beignée;

Considérant l'offre reçue par email le 24 janvier 2019 relative à la vente d'occasion de meubles de cuisine professionnelle;

Considérant que les meubles sont vendus pour cause de cessation d'activité au home "Les Alouettes" SCRL (n° entreprise BE 0444.336.808) sis rue Abel Dubray, 9 à 6120 Ham-sur-Heure, représenté uniquement par Madame Jeannine JACQUET, Gérante, domiciliée même adresse;

Considérant que l'article 42, §1er, 3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précitée, stipule que lorsque des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, la procédure négociée peut se faire sans publication préalable;

Considérant les conditions particulièrement avantageuses proposées, soit un ensemble de meubles de cuisine dont une cuisinière au gaz à six becs, une friteuse à deux compartiments, une plaque de cuisson avec compartiment inférieur de rangement, une hotte, un plan de travail avec espace de rangement et portes coulissantes, un évier et un lave-vaisselle, le tout en inox et de qualité professionnelle (voir photographies annexées à l'offre) vendu en bon état de fonctionnement au prix de 8.000 Eur.;

Considérant la valeur d'acquisition de ce matériel de cuisine (facture d'achat) confirmant le caractère avantageux de la transaction;

Considérant que le bon état de fonctionnement du mobilier et des équipements de cuisine a été vérifié;

Considérant que le démontage, le transport et le remontage du mobilier et des équipements de cuisine seront exécutés par le Service technique communal des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 15.000 Eur à l'article 762/74198 intitulé "achat mobilier et matériel pour salles communales", et, en recettes, de 15.000 Eur à l'article 762/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier et matériel pour salles communales" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190029 - achat mobilier et matériel pour salles communales).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobilier de cuisine professionnelle d'occasion - destiné à équiper une salle communale - à des conditions particulièrement avantageuses auprès d'une entreprise cessant définitivement ses activités, au montant estimatif de 8.000 Eur TVAC;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : de marquer son accord sur la liste du mobilier de cuisine d'occasion à acquérir, selon offre, à des conditions particulièrement avantageuses;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 15.000 Eur à l'article 762/74198 intitulé "achat mobilier et matériel pour salles communales", et, en recettes, de 15.000 Eur à l'article 762/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier et matériel pour salles communales" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190029 - achat mobilier et matériel pour salles communales);

Art. 5 : de charger le Collège communal de l'attribution et de l'exécution de ce marché public de fournitures;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**8. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'aménagements du gros-oeuvre du bâtiment du service technique des travaux implanté à la carrière communale, rue Saint-Jean à 6120 Cour-sur-Heure (lots 4 à 8).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.518 - 2006/07/219 (comprenant les 5 lots de travaux et les divers plans) ainsi que l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'aménagements du gros-oeuvre du bâtiment du service technique des travaux implanté à la carrière communale, rue Saint-Jean à 6120 Cour-sur-Heure, divisé en 5 lots comme suit : lot 4 "chauffage et sanitaires", lot 5 "ventilation", lot 6 "électricité, éclairage, alarme intrusion et détection incendie", lot 7 "carrelages" et lot 8 "cloisons/enduits - menuiseries intérieures";

Considérant que le marché est estimé, globalement, à 456.221,5 Eur HTVA (552.028,01 Eur TVAC 21%) par l'Auteur de projet désigné, Michel DENONCIN, Architecte à Ham-sur-Heure;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 1.600.000 Eur à l'article 42103/72253 intitulé "Construction bâtiment service travaux", et, en recettes, de 900.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé "Emprunts construction service travaux" et de 700.000 Eur à l'article 42103/76157 intitulé "Ventes de terrains de construction (lotissement Pannerie)" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180006 - construction bâtiment service travaux);

Considérant le retard pris dans les travaux d'aménagement du lotissement et de bornage des terrains;

Considérant qu'en l'absence de vente desdits terrains communaux du Lotissement Pannerie, le budget 2019 prévoit de remplacer la recette de 700.000 Eur liée à la vente des terrains par un emprunt du même montant au service extraordinaire du budget 2018 (exercice antérieur), comme suit :

- (dépenses) : 700.000 Eur inscrits à l'article 42103/72253 intitulé " Construction bâtiment service travaux CSH (empr)" ;

- (recettes) : 700.000 Eur inscrits à l'article 42103/96151 intitulé "Emprunt construction service travaux"; (n° de projet : 20180006 - construction bâtiment service travaux);

Considérant qu'à la suite de l'attribution des lots 1, 2 et 3 de travaux relatifs à la construction du gros-oeuvre du bâtiment du service technique des travaux implanté à la carrière communale à Cour-sur-Heure, le solde disponible (par rapport aux montants attribués TVAC) est de 643.478, 6 Eur.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'aménagements du gros-oeuvre du bâtiment du service technique des travaux implanté à la carrière communale, rue Saint-Jean à 6120 Cour-sur-Heure (lots 4 à 8), au montant estimatif de 456.221,5 Eur HTVA (552.028,01 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.518 - 2006/07/219 (comprenant les 5

lots de travaux et les divers plans) ainsi que l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en dépenses, de 1.600.000 Eur à l'article 42103/72253 intitulé "Construction bâtiment service travaux" , et, en recettes, de 900.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé "Emprunts construction service travaux" et de 700.000 Eur à l'article 42103/76157 intitulé "Ventes de terrains de construction (lotissement Pannerie)" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180006 - construction bâtiment service travaux);

Art 5. : de remplacer, au service extraordinaire du budget 2019, la recette de 700.000 Eur liée à la vente des terrains par un emprunt du même montant au service extraordinaire du budget 2018 (exercice antérieur), comme suit :

- (dépenses) : 700.000 Eur inscrits à l'article 42103/72253 intitulé " Construction bâtiment service travaux CSH (empr)" ;

- (recettes) : 700.000 Eur inscrits à l'article 42103/96151 intitulé "Emprunt construction service travaux"; (n° de projet : 20180006 - construction bâtiment service travaux);

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**9. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisage et de réfection de voiries à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.517 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'enduisage et de réfection de voiries à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019), en vue de procéder à l'entretien extraordinaire des voiries ou parties de voiries suivantes : chemin de Marbisoeul à Marbaix-la-Tour, rue Fostrie à Marbaix-la-Tour, rue des Couturelles à Nalinnes, avenue Roi Baudouin à Marbaix-la-Tour, rue Joncky à Marbaix-la-Tour, rue Bourgogne à Marbaix-la-Tour, rue Andouche à Marbaix-la-Tour, rue Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour, chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure, rue Petit Bois à Ham-sur-Heure et quartier Grand douze Bois à Nalinnes;

Considérant que le marché est estimé à environ 82.400 Eur HTVA (99.704,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux de voirie (entretien 2019)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt travaux de voirie" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190034 - Travaux de voirie entretien 2019).



A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisage et de réfection de voiries à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019), au montant estimatif de 82.400 Eur HTVA (99.704,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.517 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux de voirie (entretien 2019)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt travaux de voirie" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190034 - Travaux de voirie entretien 2019);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**10. Objet: CP/ Fixation des conditions de la concession de services publics portant sur l'installation et l'exploitation d'une cabine de photographie automatique installée au Service Population / Etat civil (2019 - 48 mois).**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier des charges (convention) n° 1.510, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer une concession de services publics portant sur l'installation et l'exploitation d'une cabine de photographie automatique installée au service Population / Etat civil, d'une durée de 4 ans, en vue de permettre aux personnes demandant des cartes d'identité et/ou des passeports de disposer de la possibilité de réaliser sur place et rapidement les photographies requises pour ces documents officiels;

Considérant que la population est demandeuse de ce type de service;

Considérant qu'il revient à l'Administration de choisir le concessionnaire qui offrira le plus de garanties de qualité de services aux conditions les meilleures pour elle;

Considérant que la concession de services en cours se termine le 28 mai 2019;

Considérant que le montant global des ventes de la concession est estimé, sur 4 années, à environ 65.236,25 Eur HTVA (78.935,56 Eur TVAC 21%) sur base des exercices 2017 et 2018 de la concession en cours;

Considérant que le montant global de recettes rétrocédées à l'Administration communale est estimé, sur 4 ans et sur base de 32% de rétrocession des recettes htva - pourcentage de rétrocession en cours, à 20.875,6 Eur.;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions de la concession de services publics), n'est pas requis en raison d'un impact financier (recette ou dépense) du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant le crédit (en recettes) prévu à l'article 10403/16148 intitulé "recettes photos CI" au service ordinaire du budget 2019 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer une concession de services publics portant sur l'installation et l'exploitation d'une cabine de photographie automatique installée au Service Population / Etat civil, d'une durée de 48 mois (2019);

Art. 2 : d'approuver les termes de la convention relative au cahier des charges de cette concession de services publics (n°1.510);

Art. 3 : de charger le Collège communal de procéder à sa consultation et à son attribution;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier.

***11. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture - avec prestations de services - de 2 terminaux de paiement électronique destinés au service Population / Etat Civil.***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.507, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture - comportant des prestations de service de connexions liées aux transactions, de maintenance et d'assistance technique - de deux terminaux de paiement électronique avec imprimante destinés au service Population / Etat Civil;

Considérant que les terminaux doivent être totalement compatibles avec les exigences techniques du logiciel "SAPHIR" installé au service Population / Etat Civil;

Considérant que le marché est estimé à environ 1.300 Eur TVAC, en ce qui concerne l'acquisition de 2 terminaux, et à environ 70 Eur TVAC / mois en ce qui concerne les prestations, sur base de l'estimation du Service des Finances ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus pour l'acquisition du matériel, en dépenses, de 1.300 Eur à l'article 10402/74298 : 200190009 intitulé "achat de terminaux de paiement service population", et, en recettes, de 1.300 Eur à l'article 060002/99551 : 20190009 intitulé "Prélèvement sur FRE achat terminaux de paiement service population" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet: 200190009 - Achat de 2 terminaux de paiement service population);

Considérant, pour les prestations de services (notamment les connexions liées aux transactions), les crédits prévus à l'article 104/12312 intitulé " frais d'entretien et de location du matériel et mobilier" au service ordinaire du budget 2019 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture - avec prestations de services - de 2 terminaux de paiement électronique destinés au service Population / Etat Civil, au montant estimatif de 1.300 Eur TVAC 21%, en ce qui concerne l'acquisition des terminaux, et à environ 70 Eur TVAC 21% / mois en ce qui concerne les services complémentaires;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.507;

Art. 4 : de financer l'acquisition du matériel à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 1.300 Eur à l'article 10402/74298 : 200190009 intitulé "achat de terminaux de paiement service population", et, en recettes, de 1.300 Eur à l'article 060002/99551 : 20190009 intitulé "Prélèvement sur FRE achat terminaux de paiement service population" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet: 200190009 - Achat de 2 terminaux de paiement service population);

Art. 5 : de financer les prestations de services relatives à ce marché (notamment les connexions liées aux transactions) à l'aide des crédits prévus à l'article 104/12312 intitulé " frais d'entretien et de location du matériel et mobilier" au service ordinaire du budget 2019 et suivants;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**12. Objet: JLP/Comités particuliers de négociation et de concertation de base. Modification de la désignation des membres.**

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du Comité Particulier de négociation et du Comité de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 mai 2014 relative au bien-être au travail ;

Vu la délibération du 7 juillet 2016 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en place le Comité de concertation sur le bien-être au travail et d'en arrêter la composition ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale 3 janvier 2019 relative à l'élection du Conseil au comité supérieur de concertation et particulier de négociation ;

Considérant que la composition des Comités doit être revue suite à l'installation du Collège communal le 03/12/2018 ;

Considérant les membres élus par scrutin secret au sein du Conseil de l'Action Sociale, à savoir Monsieur Pascal Dubois et Madame Hettich Catherine ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les membres des Comités particuliers de négociation et de concertation de base suivants en tant que représentants :

- les membres de la commune :

Yves BINON, Bourgmestre, Président des susdits Comités ;

Olivier LECLERCQ, Marie-Astrid ATTOUT BERNY, Caroline MARIVOET, Laurence ROULIN-DORVILLEZ et Pierre MINET, Echevins ;

Adrien DOLIMONT, Président du CPAS, vice-Président des susdits Comités ;

le Directeur général et le Directeur général adjoint ;

le Directeur général du CPAS ;

le Chef de service GRH ;

- les membres du CPAS désignés par le Conseil de l'action sociale :

Pascal DUBOIS et Catherine HETTICH, conseillers ;

- au maximum trois représentants pour chacun des syndicats ci-après désignés :

CSC, Services publics ;

SLFP - ALR Région wallonne ;

FGTB - CGSP, Secrétariat régional ;

- le conseiller en prévention interne ;

- le conseiller en prévention externe.

Art. 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**13. Objet: JLP/ Eclairage public. Travaux de pose de nouvelles installations et/ou de renouvellement d'installations existantes. Recours à la centrale d'achat de l'intercommunale ORES ASSETS.**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les statuts de ORES ASSETS, société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS scrl, personne morale de droit public, est gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS est considérée comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 1° de la loi susvisée ;

Considérant d'une part, qu'au sens de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, l'existence d'un droit exclusif est admise au regard de l'obligation de service public du GRD d'assurer l'entretien des installations d'éclairage public communal ainsi que l'amélioration de leur efficacité énergétique ;

Considérant d'autre part les besoins de la commune en matière de travaux de pose de nouvelles installations d'éclairage public et/ou de renouvellement d'installations existantes ;

Considérant qu'en vertu des article 2 du même arrêté et article 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, le gestionnaire de réseau de distribution assure les missions précitées à prix de revient comptable ;

Considérant que le GRD ORES ASSETS, se charge de lancer des marchés pluriannuels de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial, constituant ainsi une centrale d'achat ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à une centrale d'achat dans le cadre de nouvelles installations et/ou de renouvellement des installations existantes d'éclairage communal, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de recourir à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire de réseau de distribution, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose de

nouvelles installations d'éclairage public et/ou de renouvellement d'installations existantes, et ce, jusqu'au 31 janvier 2024, et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Art. 2 : qu'il sera recouru, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale d'achat.

Art. 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORETS ASSETS pour dispositions à prendre et à la Directrice financière pour information.

**14. Objet: JLP/Elaboration du projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking au hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure. Décision de principe.**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les statuts de ORES ASSETS ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 par laquelle il mandate ORES ASSETS comme centrale d'achat pour les travaux de pose de nouvelles installations et/ou de renouvellement d'installations existantes ;

Considérant qu'il a été convenu de charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant le courrier d'ORES reçu en date du 18 janvier 2019 relatif à l'élaboration du projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking au hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure - Cronos 332011 ;

Considérant que le budget global pour la réalisation de ce projet est estimé provisoirement à 25.100,88 € TVAC ;

Considérant que les crédits seront à prévoir en première modification budgétaire de l'exercice 2019

Considérant l'avis préalable du Directeur financier, demandé en date du 15 février 2019 et obtenu le ....., requis en raison d'un impact financier de plus de 22.000 € ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 19 oui, décide:

Article 1er : d'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des

travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure - cronos 332011 pour un budget estimé provisoirement à 25.100,88 € TVAC ;

Art. 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 : la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 : L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 : L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale d'achat.

Art. 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Art. 6 : de prévoir, sur base de l'estimation d'ORES ASSETS, le crédit de dépense ainsi que les voies et moyens relatifs au projet en première modification budgétaire de l'exercice 2019.

Art. 7 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 8 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre. Art. 9 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

***15. Objet: JLP/Aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx. Approbation de la convention pour mission particulière avec l'INASEP.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études pour l'étude d'un projet de voirie complexe

et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau, la coordination sécurité projet, la coordination sécurité chantier VEG, l'assistance administrative (des offres à la fin de chantier) et la direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx ;

Considérant que cette mission s'intègre parfaitement dans celles assurées par le bureau d'études de l'INASEP ;

Considérant le projet de convention pour cette mission particulière à confier à l'INASEP par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en annexe de la présente ;

Considérant que le montant des travaux est estimé, hors frais d'études, à 850.000 € HTVA ;

Considérant le taux appliqué par l'INASEP pour effectuer cette mission est repris à l'annexe de la présente convention :

a) Etude du projet		soit
tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 5,00 %	19.000 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 3,75 %	17.625 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 3,5 %	/
b) Assistance administrative		
tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 0,75 %	2.850 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 0,50 %	2.350 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 0,25 %	/
c) Direction de chantier		
tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 2,5 %	9.500 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 2,00 %	9.400 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 1,50 %	/

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 60.725 € auquel des frais de surveillance de 25.875 € sont ajoutés, ce qui donne un total de 86.600 € (pas de TVA appliquée) ;

Considérant l'estimation du coût des essais préalables à l'étude, soit 3.630 € TVAC et des essais sur chantier, soit 9.075 € TVAC ;

Considérant que le montant total des coûts estimés s'élève à 1.127.805 € ;

Considérant que les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget 2019, à savoir :

- 800.000 € en dépense à l'article 93001/73160.2019, numéro de projet 20190011 ;

- 800.000 € en recette à l'article 93001/96151.2019 (financé par emprunt), numéro de projet 20190011 ;

Considérant que les crédits sont insuffisants par rapport à l'estimation globale établie par l'INASEP, soit 1.028.500 € TVAC (hors honoraires et frais d'essais) ;

Considérant qu'il conviendra d'adapter les crédits en fonction de l'estimation en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'avis du Directeur général est favorable ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière sur ce projet a été demandé le ../02/2019 et a été reçu le ../02/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour l'aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'INASEP.

Art. 3 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

**16. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2018 (provisoire).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 24 janvier 2019 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2018 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2018, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2018 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

**17. Objet: ED/ Commande exceptionnelle pour engager et liquider des crédits au-delà de la limite fixée par les douzièmes provisoires pour le sel de déneigement. Article L1311-5 du CDLD.**

**Ratification.**

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2019 relative à la commande exceptionnelle pour engager et liquider des crédits au-delà de la limite fixée par les douzièmes provisoires pour le sel de déneigement ;

Vu les bons de commande 19/000088 à 89 établis dans l'urgence le 31 janvier 2019 ;

Considérant le besoin d'assurer la sécurité des usagers de la route sur le territoire de la commune ;

Considérant que le service technique des travaux risquait de manquer de sel de déneigement ;

Considérant le besoin urgent de reconstituer le stock de sel de déneigement ;

Considérant que le budget n'a pas encore été approuvé par l'autorité de Tutelle et que le douzième provisoire de l'article budgétaire 421/140-13 du service ordinaire, "Frais de lutte contre la neige, le verglas ou les intempéries", se révélait insuffisant face à cette dépense :

- montant cumulé des bons de commande établis dans l'urgence le 31 janvier 2019 : 7.491,72 €;
- montant du douzième provisoire pour l'article budgétaire 421/140-13 (soit 1/12ème de 25.000€) : 2.083,33 € ;

Considérant que le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense résultant de circonstances impérieuses et imprévues à condition d'en donner connaissance, sans délai, au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1 : d'approuver la dépense relative à la commande exceptionnelle de sel de déneigement d'un montant de 7.491,72 €, engagée au service ordinaire à l'article budgétaire 421/140-13 ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération comme pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.



**18. Objet: ED/Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière de sanctions administratives communales.**

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 approuvant – notamment- les termes, tels que visés par le Conseil provincial du 22 novembre 2005, de la convention de mise à disposition à la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de sanctionnateur ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe De Suray en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Considérant que les infractions visées dans la présente délibération concernent :

- les incivilités définies dans le règlement général de police (SAC) ;
- les amendes relatives à l'arrêt et au stationnement (AS) ;
- les amendes environnementales (ENV) ;
- les amendes visées à l'article 60 du décret relatif à la voirie communale (VC) ;

Considérant le courrier du Collège provincial du 23 janvier 2019 relatif aux modifications de la convention de partenariat susvisée ;

Considérant que les modifications proposées visent les montants de la rétribution à la Province ;

Considérant les montants de la rétribution arrêtés initialement :

- concernant les amendes SAC : 12,50 € forfaitaire par dossier traité et en complémentaire, 30% de l'amende effectivement perçue
- concernant les amendes AS : 10 € forfaitaire par dossier traité
- concernant les amendes ENV : 25 € forfaitaire par dossier traité et en complémentaire, 30% de l'amende effectivement perçue
- concernant les amendes VC : 12,50 € forfaitaire par dossier traité et en complémentaire, 30% de l'amende effectivement perçue

Considérant la difficulté pour la Province d'établir le montant des rôles complémentaires équivalents à 30 % des amendes effectivement perçues ;

Considérant la proposition d'établir un coût forfaitaire unique et libérateur par dossier traité ;

Considérant les montants proposés par la Province :

- Dossier SAC : 20 € par dossier
- Dossier AS : 10 € par dossier
- Dossier ENV : 50 € par dossier
- Dossier VC : 20 € par dossier

Considérant que sur base de simulations effectuées par la Province, il est établi que la formule d'un montant forfaitaire unique a une incidence soit quasi nulle soit avantageuse pour la commune partenaire ;

Considérant que le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossier clôturés à partir du 1er janvier 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'amendement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière de sanctions administratives communales pour ce qui concerne les montants de la rétribution à la Province de Hainaut.

Art. 2 : L'indemnité à verser par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Province de Hainaut est formulée comme suit :

- un forfait unique de 20 € par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités visées dans le règlement général de police (dossiers SAC) ;
- un forfait unique de 10 € par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relative à l'arrêt et au stationnement (dossiers AS) ;
- un forfait unique de 50 € par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans le règlement général de police (dossiers ENV) ;
- un forfait unique de 10 € par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la voirie communale (dossiers VC).

Art. 3 : Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019

Art. 4 : de transmettre la présente décision au fonctionnaire sanctionnateur provincial, Monsieur Philippe de Suray, et au Directeur financier.

***19. Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2019. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 20 janvier 2019, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements ( souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers évènements ( souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**20. Objet: AK/ SWDE SCRL - Désignation de notre délégué, membre de notre Collège, au sein du Conseil d'exploitation pour la législature 2018-2024.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu le décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018, relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau ;

Considérant le courrier reçu de la Société Wallonne des Eaux SCRL, en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des Conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée ;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE, disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève, à choisir parmi les membres du Collège communal.

Considérant que ce mandat s'exerce à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner le membre du Collège communal en tant que délégué au Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux SCRL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner : Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, en tant que déléguée au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des Eaux SCRL.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la SWDE SCRL.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame Laurence ROULIN-DURIEUX.

**21. Objet: AK/ Maison du Tourisme Pays des Lacs - Désignation de trois représentants aux assemblées générales pour la législature 2018-2024.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant le courrier reçu de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL, le 04 décembre 2018 ;

Considérant que, pour la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes doit désigner trois représentants aux assemblées générales ;

Considérant que la Maison du Tourisme Pays des Lacs, précise que, suivant la clé D'Hondt, nos trois représentants doivent faire partie de la liste MR ;

Considérant que, la Maison du Tourisme Pays des Lacs, stipule que l'Echevin en charge du Tourisme est

membre de plein droit.

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos deux délégués restants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, en plus de l'Echevin du Tourisme, Monsieur Olivier LECLERCQ désigné d'office par l'asbl,

1. Monsieur Jean-Luc HEEMERS
2. Monsieur Geoffroy SIMONART

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à chaque délégué.

**22. Objet: AK/INASEP SCRL - Désignation d'un délégué aux assemblées générales pour la législature 2018-2024.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu le décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018, relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau ;

Considérant le courrier reçu de l'Intercommunale Namuroise de Services publics - INASEP SCRL, en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner un délégué au Conseil d'exploitation de l'INASEP SCRL;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner Mademoiselle Fanny GONZALEZ-VARGAS, en tant que déléguée aux assemblées générales de l'INASEP SCRL.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'INASEP SCRL.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Mademoiselle Fanny GONZALEZ-VARGAS.

**23. Objet: AK/ A.L.E. Ham-sur-Heure-Nalinnes - Désignation de sept délégués aux assemblées générales pour la législature 2018-2024.**

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment, l'article L1122-34 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ASBL de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant qu'il convient de désigner sept délégués aux assemblées générales de l'A.L.E.pour la législature 2018-2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les sept délégués suivants aux assemblées générales de l'A.L.E pour la législature 2018-2024 :

1. Monsieur Gilbert CAWEZ
2. Madame Luigina OGIERS-BOI
3. Monsieur Jean-Luc HEEMERS
4. Madame Catherine DE LONGUEVILLE
5. Mademoiselle Lucie DEMARET
6. Monsieur Olivier DANDOIS
7. Monsieur Geoffroy SIMONART

Art. 2 : De transmettre cette délibération à l'A.L.E.;

Art. 3 : De transmettre copie de cette délibération à chaque délégué.

**24. Objet: VG/Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2018.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2019 par laquelle il décide d'arrêter le rapport financier 2018 suivant les documents en annexe et de soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal avant le 31 mars 2019 ;

Considérant le courrier du 15 mars 2018 du SPW qui communique une copie de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 octroyant une subvention à 170 communes et regroupement de communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale et qui attire l'attention de la Commune sur les justificatifs qui doivent être fournis pour le 31 mars 2019 ;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS", la balance budgétaire fonction 84010 et le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions annexés à la présente délibération ;

Considérant que le rapport financier du PCS doit être approuvé par le Conseil communal pour pouvoir être renvoyé au SPW ;

A l'unanimité, décide:

Article unique: d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2018 suivant les documents en annexe.

**25. Objet: MG/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Nalinnes - sections du Bultia et des Haies et de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - sections du Centre et de Beignée, avec effet rétroactif du 21/01/2019 au 30/06/2019.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;

Vu la délibération par laquelle - le 08/11/2018 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2018 au 30/09/2019 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Nalinnes - sections du Bultia et des Haies et de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - sections du Centre et de Beignée, avec effet rétroactif du 21/01/2019 au 30/06/2019 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, du 21/01/2019 au 30/06/2019, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes – sections du Bultia et des Haies et deux demi-classes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – sections du Centre et de Beignée.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**26. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.**

- Monsieur Yves ESCOYEZ s'interroge sur les raisons de l'annulation du Conseil de Police. Monsieur le Bourgmestre précise que le Conseil de Police a été annulé par la Province. Des documents (bulletins de vote) étaient manquants .

Ceux-ci se trouvaient dans la voiture du Directeur général, Monsieur Frédéric PIRAUX lors de son accident de la route.

Dès réception des informations quant à la procédure à suivre, les représentants seront désignés, au prochain Conseil communal prévu le 27 mars 2019.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 01/03/2019**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**DUPUIS Estelle**

**BINON Yves**

---